



Arrêt

**n° 145 456 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKY loco Me G. MEBIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. Grenson, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2008.

1.2. Le 3 mars 2008, elle a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 30 juillet 2010, par un arrêt n° 46 857, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 août 2010, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 4 novembre 2010, par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 31 août 2011, elle a introduit une troisième demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de non-prise en considération de la partie défenderesse en date du 14 septembre 2011.

1.5. Le 23 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 14 mars 2013.

1.6. Le 14 mars, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre, qui lui est notifié le 18 mars 2013. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants au plus tard dans les 7 jours de la notification :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : [...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : [...]

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.08.2010, par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 04.11.2010 et par décision de refus de prise en considération de la part de l'office des Etrangers en date du 14.09.2011.

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : [...]

L'intéressé a introduit trois demandes d'asile. L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du contentieux des étrangers en date du 03.08.2010, par décision de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 04.11.2010 et par décision de refus de prise en considération de la part de l'office des Etrangers en date du 14.09.2011. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe général du droit de l'audience » et du « principe de sollicitude ».

Elle fait valoir que « le requérant n'a pas eu de l'accès au dossier en question. [...] Le requérant doit avoir une bonne connaissance des informations essentielles du dossier. [...] La connaissance à la disposition du requérant est essentielle à cet égard. Dans ce cas, le requérant n'a pas eu la possibilité de consulter le dossier, (art. 32 de la Constitution) Le requérant n'avait pas connaissance des faits du dossier au moment de l'audience. [...] Le requérant doit être entendu dans une matière utile. [...] Dans ce cas, le requérant n'a pas obtenu communication du dossier par l'administration. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel il « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. Le Conseil observe également que, en termes de requête, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes visés au moyen en prenant l'acte attaqué, ni quels sont les « faits du dossier » dont le requérant n'avait pas connaissance.

Le Conseil ne peut que noter le caractère peu clair des moyens invoqués en termes de requête.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas avoir formulé une demande de consultation de son dossier administratif, de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant d'accéder à son dossier.

Le Conseil rappelle à cet égard, que la loi du 11 avril 1994 stipule, en son article 5 que « La consultation d'un document administratif, les explications y relative ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande ».

De même, la partie requérante se borne à relever qu'elle doit « être entendue de manière utile » mais n'explique en rien son argument, si ce n'est en reprochant à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir eu « communication de son dossier administratif », alors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'il aurait sollicité cette communication. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET